UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Région Martinique

Conseil Général de la Martinique

cerfa

NOTICE A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE L'AIDE POUR PARTICIPER A UN REGIME DE QUALITE (DISPOSITIF N° 132 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE MARTINIQUE)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire avant de remplir la demande cerfa n°13602*0

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, N'HESITEZ PAS A CONTACTEZ LA DAAF DE MARTINIQUE, JARDIN DESCLIEUX, BP 642, 97262 FORT DE FRANCE CEDEX, TEL. 05 96 71 20 40

Cette mesure a pour objectif d'apporter un soutien financier aux agriculteurs qui participent à des régimes de qualité alimentaire reconnus au niveau communautaire ou national

Enjeu de la mesure :

- Repositionnement des produits agricoles et alimentaires par un renforcement du marketing : qualité, éthique de production, communication sur l'origine
- Amélioration du taux de couverture du marché local

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire de demande d'aide constitue à lui seul votre demande de subvention. Vous déposerez ce formulaire en un seul exemplaire auprès de la DAAF de MARTINIQUE quelque soit le nombre de financeurs. Le cas échéant, la DAAF de MARTINIQUE transmettra les informations concernant votre demande de subvention à l'ensemble des partenaires financiers potentiels.

N'hésitez pas à demander à la DAAF de MARTINIQUE les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire qui correspond à votre projet.

ATTENTION : Seuls les formulaires accompagnés de la totalité des pièces à joindre seront acceptés par la DAF de MARTINIQUE.

CONDITIONS D'ACCES A L'AIDE

Qui peut demander une subvention ?

Sont éligibles les exploitants agricoles (individuels ou organisés en GAEC, EARL ou autres sociétés agricoles) qui participent à certains régimes de qualité alimentaire reconnus au niveau communautaire ou national.

Ces aides ne concernent pas les filières viandes, fruits, légumes et cultures vivrières dès lors qu'elles seront prises en compte dans le POSEI.

Le principe général de primauté du 1er pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1er pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2ème pilier.

Le demandeur doit être déjà adhérent au régime de qualité considéré pour le produit éligible. Cependant, la demande d'aide peut être faite avant l'adhésion sous réserve que la demande et l'adhésion soient effectives dans la même année civile. Dans ce cas, le demandeur devra apporter la preuve de son adhésion au moment du paiement.

Quels produits sont concernés ?

L'aide ne porte que sur les produits agricoles destinés à la consommation humaine.

Sont éligibles au titre des régimes communautaires : l'appellation d'origine contrôlée (AOC), l'appellation d'origine protégée (AOP) et l'indication géographique protégée (IGP) (règlement (CE) n°510/2006 du Conseil et titre IV du règlement (CE) n°1493/1999 du Conseil), la spécialité traditionnelle garantie (STG) (règlement (CE) n°509/2006 du Conseil) et l'agriculture biologique (AB) (règlements (CE) n°2092/1991, 834/2007 du Conseil).

Sont donc éligibles : l'AOC Rhum et l'AB.

Est également aidé, au titre des régimes de qualité agréés au niveau national, le Label rouge. Ce mode de valorisation de la qualité supérieure est défini dans la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et repose sur une certification par un organisme certificateur accrédité agréé par les pouvoirs publics.

En revanche, les autres démarches, comme l'agriculture raisonnée, les mentions valorisantes telles que « montagne » et « fermier », les marques « parc naturel régional » ainsi que les marques de distributeurs, ne sont pas éligibles en tant que telles à la mesure.

Pour les produits transformés, l'aide ne peut être accordée que dans les deux cas suivants :

- soit la production et la transformation ont lieu sur l'exploitation,
- soit il existe des exigences de certification au niveau de la production agricole même si la transformation n'a pas lieu sur l'exploitation.

Dans tous les cas, l'aide doit être attribuée au producteur et non au transformateur.

Quelles dépenses sont éligibles ?

Sont éligibles les dépenses relatives à la participation à un régime de qualité :

- **coût d'entrée dans un régime de qualité** : coût d'un audit externe. Il s'agit du coût d'audit réalisé par des prestataires extérieurs pour estimer la faisabilité socio-économique et les adaptations à réaliser pour entrer dans le régime concerné. Ce type de dépenses n'est pas systématique car nombre d'exploitants n'en réalisent pas avant leur adhésion au signe.

ATTENTION : cette dépense ne pourra être prise en compte dans le calcul de la subvention que si l'adhésion au signe est effective d'une part, et que l'audit externe et l'adhésion sont réalisés dans la même année civile que la demande d'autre part.

- **cotisation annuelle de participation au régime :** cotisation annuelle à l'organisme de défense et de gestion (lorsque cela est obligatoire pour adhérer à un régime de qualité) ;
- **coût des contrôles** visant à vérifier le respect des obligations liées au régime de qualité. Il s'agit du coût des contrôles, supportés par le bénéficiaire, réalisés par l'organisme certificateur, les organismes d'inspection ou par l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Ne sont pas éligibles les droits à l'Institut national de l'origine et de la qualité pour les appellations d'origine ou les indications géographiques protégées définies dans l'article L 642-13 du code rural. (voir ci-dessous)

Compatibilité avec d'autres aides et subventions

Pour l'agriculture biologique, l'aide est cumulable avec celle accordée au titre du dispositif A « conversion à l'agriculture biologique » de la mesure 214.

Caractéristiques de l'aide

L'aide est accordée sous forme d'une incitation financière annuelle, pendant une durée maximale de cinq ans.

L'aide est d'un montant maximum de 3000 euros par an et par exploitation.

La contribution du FEADER représente 85% du montant de l'aide publique.

INDICATION POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

Demande

Vous devez remplir la demande d'aide, que vous déposerez **en un seul exemplaire** auprès de la DAAF de MARTINIQUE, quel que soit le nombre de financeurs. La DAAF de MARTINIQUE transmettra les informations concernant votre demande de subvention aux partenaires financiers.

La demande d'aide est valable pour cinq années maximum. Cela signifie qu'il s'agit d'une demande pluriannuelle : une seule demande initiale couvre les cinq années. Cette demande n'a donc pas à être renouvelée annuellement. En revanche, un acompte annuel sera versé : la demande de paiement est donc annuelle.

Identification du demandeur

Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Tout service déconcentré du MAAPRAT dispose d'un numéro SIRET.

Si vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne morale mais n'êtes pas immatriculé(e), veuillez vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de votre chambre consulaire.

Le cas échéant, si votre activité ou votre statut ne vous permet pas de bénéficier d'un N° SIRET, le ministère chargé de l'Agriculture vous attribuera un N° NUMAGRIT . Dans ce cas, vous joindrez à la demande la copie d'une pièce d'identité.

Coordonnées du demandeur

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles.

Caractéristiques du projet

Vous indiquez ici en quelques lignes expliciter le type de dépense prévues liées à la certification (cotisation, audit …).

Calendrier prévisionnel

Chaque ligne doit correspondre à une année civile : veuillez remplir pour chaque ligne, outre l'année, le poste de dépense prévu (c'est-à-dire quels types de frais liés à la certification) et le total de la dépense prévue sur l'année entière.

Il est prévu autant de lignes que d'années au cours desquelles peut s'étaler le versement de la subvention (conformément à l'arrêté préfectoral).

On entend par date prévisionnelle de début de projet, la date prévue d'adhésion au signe considéré lorsque la demande d'aide est légèrement antérieure à cette adhésion.

Dépenses prévisionnelles

Vous indiquez ici l'ensemble des dépenses prévisionnelles liées à la certification.

Pour toutes les dépenses prévisionnelles, un justificatif ou un devis est requis.

Plan de financement

Vous indiquerez ici l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet. Si nécessaire, vous pourrez remplir cette partie avec l'aide de la DAAF de MARTINIQUE (Service d'Economie Agricole de la DAAF de MARTINIQUE).

Principales pièces à joindre

Vous devez notamment fournir à la DAAF de MARTINIQUE avec votre formulaire de demande d'aide les pièces suivantes :

- Le dossier prévu par la présente notice
- RIB*
- K-bis*
- Statuts

* systématiquement lors de votre première demande FEADER.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement, soit cinq ans, vous devez respecter l'ensemble des engagements figurant dans le formulaire de demande et notamment :

① la demande d'aide étant effectuée en tout début de programme, signaler immédiatement au guichet unique toute modification de votre situation au cours de la période couverte par cette demande ;

② informer la DAAF de MARTINIQUE en cas de changement d'organisme de contrôle ;

③ vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;

④ maintenir la participation au régime de qualité pendant une durée de cinq ans ;

⑤ ne pas solliciter, à l'avenir, pour ce projet d'autre aides que celle figurant dans le plan de financement ;

⑥ détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, pendant cinq ans.

SUITE QUI SERA DONNEE A LA DEMANDE

ATTENTION
Le dépôt du dossier ne signifie pas que l'Etat s'engage à attribuer une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

La DAAF de MARTINIQUE enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. En effet, les dossiers de demande de subvention sont étudiés par

l'ensemble des financeurs au cours d'un comité qui décide de l'opportunité de financer ou non le projet.

SI UNE SUBVENTION VOUS EST ATTRIBUEE

Il vous faudra fournir à la DAAF de MARTINIQUE vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement. La demande de paiement doit se réaliser tous les ans (même si la demande d'aide a été unique et initiée en début de programme).

Le paiement annuel de l'aide n'aura notamment lieu qu'après vérification du maintien dans le signe officiel de qualité.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans la demande d'aide, les justificatifs de réalisation, le respect des engagements et des attestations sur l'honneur que vous avez pris.

En cas d'anomalie constatée, la DAAF de MARTINIQUE vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION
Le refus de contrôle, la non conformité de votre demande ou le non respect de vos engagements peuvent entraîner les sanctions prévues par la réglementation.

Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle

- Les pièces qui ne sont pas nécessaires pour la constitution du dossier mais qui pourraient être demandées par un contrôleur. (Par exemple, lorsque les dépenses concernent des frais de personnel l'attributaire de l'aide doit conserver tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action).
- Les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur devront être fournis.

Points de contrôle possibles

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- que les dépenses éligibles aux bénéficiaires peuvent être justifiés par des documents comptables ou autres,
- que la destination effective ou prévue de l'opération correspond aux objectifs décrits dans la demande de soutien communautaire,
- que les engagements pris par le bénéficiaire ont été respectés,
- Les contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions

En cas d'anomalie, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.

Lorsque, dans sa demande de paiement, l'usager présente comme éligibles des dépenses qui ne le sont pas, une pénalité pourra être appliquée par le guichet unique.

En cas de fraude, de fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée…) ou de refus de se soumettre aux contrôles, les aides accordées pour l'année en cours et pour l'année suivante seront annulées, vous devrez reverser les aides perçues et vous serez sanctionné financièrement. Enfin, vous pourrez être poursuivi pénalement.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

En cas de modification du projet, du plan de financement ou des engagements, l'attributaire de l'aide doit en informer par courrier la DAAF de MARTINIQUE (Jardin Desclieux, BP 642 97262 Fort de France) avant la réalisation effective de ces évolutions. La DAF étudie la demande et établit, le cas échéant, un avenant à la décision juridique attributive.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire, l'A.S.P. (Agence de Services et de Paiement) et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DAAF de MARTINIQUE, Jardin Desclieux, BP 642 97262 Fort de France.

Code rural - Article L642-13

Sont établis au profit de l'Institut national de l'origine et de la qualité les droits suivants :
1º Un droit par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine. Ce droit est fixé, sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget dans la limite de 0,10 euros par hectolitre. Il est perçu sur le volume total de récolte revendiqué en appellation d'origine dans la déclaration de récolte prévue à l'article 407 du code général des impôts et est exigible au moment du dépôt de la demande d'agrément auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

2º Un droit acquitté par les producteurs des produits à appellation d'origine autres que les vins. Ce droit est fixé par appellation, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, après avis des comités nationaux compétents de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Il est perçu sur les quantités, exprimées en unités de masse ou de volume, des produits destinés à la commercialisation en appellation d'origine, dans la limite de : 0,08 euros par hectolitre ou 0,8 euros par hectolitre d'alcool pur pour les boissons alcoolisées autres que les vins ; 0,008 euros par kilogramme pour les produits agroalimentaires ou forestiers autres que les vins et les boissons alcoolisées. Il est exigible annuellement ;

3º Un droit acquitté par les producteurs des produits bénéficiant d'une indication géographique protégée ou de produits pour lesquels la proposition d'enregistrement en indication géographique protégée a été homologuée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce droit est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, après avis du comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Il est perçu sur les quantités, exprimées en unités de masse ou de volume, des produits destinés à la commercialisation en indication géographique protégée dans la limite de 5 euros par tonne. Il est exigible annuellement.

Ces droits sont liquidés et recouvrés auprès des producteurs par l'Institut national de l'origine et de la qualité selon les règles et sous les garanties, privilèges et sanctions prévus en matière de contributions indirectes.